

A R R E T

n° 68.955 du 21 octobre 1997

A.54.278/XI-2651

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me G.-H. BEAUTHIER, avocat,
 rue Berckmans 89
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1993 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de
l'ordre de quitter le territoire, notifié le 21 octobre
1993;

Vu l'arrêt n° 59.801 du 29 mai 1996 rejetant la
demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 avril 1997 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997, notifiée aux
parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me PELGRIMS de BIGARD, loco Me BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le 16 août 1988, un permis de séjour spécial est délivré au requérant conformément à l'arrêté royal du 6 décembre 1955 relatif au séjour en Belgique de certains étrangers privilégiés. Ce permis était valable jusqu'au 1er février 1989. Il a été délivré au requérant en qualité de fils de Mme XXX, employée au service d'un attaché à la délégation permanente du C. à l'OTAN.
2. Le 12 avril 1990, ce permis de séjour spécial est annulé, suite à la perte du statut d'étranger privilégié.
3. Le 8 janvier 1992 le conseil du requérant adresse au bourgmestre de la commune d'Ixelles, où il réside, une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Il joint à sa demande un certificat d'inscription pour l'année 1990-1991, en troisième année d'hôtellerie-restauration.

4. Le 16 février 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur écrit au conseil du requérant que sa demande tendant à obtenir la régularisation du

séjour pour études n'a pas reçu de suite favorable pour les motifs suivants :

" En effet, la demande est introduite en janvier 1992, alors que le précité est démuné de tout titre de séjour depuis juin 1989.

En outre, l'intéressé ne remplit pas les conditions légales pour être autorisé au séjour en qualité d'étudiant, puisqu'il n'est pas inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur.

Dès lors, il sera invité à quitter le territoire".

5. Le 12 février 1993, le délégué du Ministre donne au Commissaire de police en chef d'Ixelles, les instructions suivantes :

" Me référant à la demande d'autorisation de séjour provisoire qui vous a été adressée par l'avocate Van der Smissen (...) en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je vous informe que la requête est rejetée.

Motif :

- aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée;
- la demande a été introduite tardivement c'est-à-dire en janvier 92, alors qu'il est démuné de tout titre de séjour valable depuis 1989;
- l'intéressé ne remplit pas les conditions pour être autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant (n'est pas inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur).

En conséquence, il y a lieu de délivrer à l'intéressé un ordre de quitter le territoire sur base de la loi du 15 décembre 1980 (modèle B annexe 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - délai pour quitter: 8 jours).

Motif: article 7, 2°: demeure au-delà du délai fixé à l'article 6 de la loi."

6. Le 24 septembre 1993, le requérant se voit délivrer, par le délégué du bourgmestre d'Ixelles, une déclaration d'arrivée (n° 73.029) suivant laquelle il est "autorisé au séjour jusqu'au 24 décembre 1993".

La partie adverse n'explique pas pourquoi les autorités communales ont délivré un tel document.

7. Le 21 octobre 1993, le délégué du bourgmestre notifie au requérant un ordre de quitter le territoire motivé comme suit: "Article 7, 2°; demeure au-delà du délai fixé à l'article 6 de la loi".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'illégalité de la mesure quant à sa motivation; qu'il soutient que l'acte attaqué ne précise pas la disposition légale sur laquelle il se fonde, pas plus qu'il ne mentionne les considérations de fait qui lui servent de soutien; qu'il n'est fait état d'aucune considération de fait, alors que le requérant a produit plusieurs demandes, dont une fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, parfaitement motivées; qu'il ajoute que comme l'indique la déclaration d'arrivée valable jusqu'au 24 décembre 1993 qui venait de lui être délivrée, il était fondé à croire qu'une régularisation était en cours; que le requérant précise encore que la seule mention qu'il demeurerait en Belgique au delà du délai fixé par l'article 6 de la loi est farfelue; qu'au moment où il est entré en Belgique, en 1984 (ou même en 1985), il n'avait pas besoin de visa, ni d'autorisation de séjour provisoire; qu'il a été autorisé, en outre, à séjourner tout à fait régulièrement pendant plusieurs années, sous couvert d'un titre de séjour spécial, puis qu'il a été autorisé à séjourner pendant 3 mois jusqu'en décembre 1993; que la motivation de l'acte attaqué est donc erronée;

Considérant que le 24 septembre 1993, le requérant s'est vu délivrer par les autorités communales d'Ixelles, un document intitulé "Déclaration d'arrivée", par lequel il était "autorisé au séjour jusqu'au 24 décembre 1993"; que dans ces circonstances, la motivation de l'acte attaqué, "article 7, 2°: demeure au delà du délai fixé à l'article 6 de la loi", notifié au requérant le 21 octobre 1993, soit à un moment où il était autorisé au séjour, est

entachée d'une erreur manifeste; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'ordre de quitter le territoire, notifié à XXX, le 21 octobre 1993.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.